1788

7 juin

Core
FRC
436

PROTESTATION.

PROTESTATION

DES OFFICIERS

DU PARLEMENT D'AIX.

L'An mil ſept cent quatre-vingt-huit, & le ſept du mois de Juin, nous Préſidens, Conſeillers, Gens du Roi, & Greffier en Chef au Parlement de Provence, ſouſſignés :

Conſidérant qu'il eſt eſſentiel de détromper le Seigneur Roi ſur l'illuſion faite à ſon cœur, en lui préſentant le bonheur de ſon Peuple, comme le réſultat de la révolution la plus déſaſtreuſe.

Que l'on diſſimule au Souverain le trouble & la fermentation qui agite la Nation entiere ; qu'on lui cache ſans doute la réclamation de tous les Ordres ; que la vérité eſt écartée du Trône par des obſtacles inſurmontables ; que ſi elle eût été connue du Monarque, la ſurpriſe ſeroit déja réparée.

Qu'au myſtere & à la précipitation qui ont préparé & accompagné l'opération la plus violente, exécutée au même inſtant dans tout le Royaume, ſuccede une indifférence déſeſpérante

dans les auteurs des plans, ſur les maux qui affligent les Peuples.

Que les motifs qui ont déterminé l'anéantiſſement ſubit de la Magiſtrature, ne ſauroient être, le reproche qu'on lui fait, de rompre, par une diverſité de ſuffrages, l'unité de la légiſlation ; puiſqu'elle eſt inconciliable avec les droits & les franchiſes des Provinces.

Qu'on ne peut eſpérer que la promeſſe d'aſſembler les Etats-Généraux ſoit réaliſée, puiſqu'il ſeroit étonnant qu'à la veille d'une convocation générale de la Nation, on eût anéanti militairement la Conſtitution de l'Etat, changé par la violence & par la force les Loix politiques, civiles & criminelles, & renverſé la hiérarchie des Tribunaux ; que ſi l'on ſe fût propoſé le bonheur des Peuples, on ſe ſeroit empreſſé d'aſſembler la Nation, pour lui annoncer un ſyſtême heureux d'ordre & de bienfaiſance.

Que l'on a craint la réſiſtance généreuſe des Cours ſouveraines à l'établiſſement de nouveaux impôts, leur ſurveillance exacte ſur l'Adminiſtration, & leur réclamation conſtante pour la convocation des Etats, & pour le conſentement de la Nation aux ſubſides.

Que la poſtérité ne croira jamais, que dans un Etat gouverné par un Roi juſte, qui ne veut régner que par les Loix, & qui en a été

le reſtaurateur, on ait abuſé de ſon nom pour perdre la Monarchie, en faiſant dégénérer l'autorité légitime en pouvoir arbitraire; pour violer tous les droits de la propriété, enfreindre la liberté des Sujets, transférer des Compagnies entieres hors du lieu de leurs ſéances, en diſperſer d'autres par l'exil, & attaquer le Magiſtrat juſques dans le ſanctuaire des Loix, où il s'étoit retiré comme dans un aſyle impénétrable; pour anéantir la dignité & les titres les plus précieux de la Pairie; pour dégrader la Magiſtrature ou la forcer à s'anéantir, en la condamnant à un état d'abjection pire que le néant; pour réduire un Peuple entier au déſeſpoir, & livrer la fortune, la vie & l'honneur des Citoyens à des Juges notés d'avance d'infamie, & dénoncés par tous les Ordres, comme traîtres à la Patrie.

Conſidérant, que la vérification libre de toutes les Loix eſt la bâſe de la Conſtitution monarchique; que cette forme néceſſaire, comme l'a dit un ancien Auteur (1), *eſt le lien pour nouer l'obéiſſance du Sujet avec les com-*

(1) Livre des Antiquités, & recherches de la grandeur & majeſté des Rois de France, dédié à Monſeigneur le Dauphin, imprimé en 1609.

mandemens du Prince, & pour unir d'un indiſſoluble nœud les Peuples avec le Roi.

Qu'on en a impoſé au Souverain, mais qu'on n'a pu tromper la Nation, en préſentant, *comme un rétabliſſement*, l'inſtitution nouvelle *d'une Cour Pléniere*, chargée de la vérification des Loix.

Que les monumens de l'hiſtoire nous offrent ſous cette domination, tantôt une Cour de *Gala* & de réjouiſſance, tantôt une Aſſemblée pour conſeiller le Souverain dans une criſe extraordinaire (1); mais jamais un Tribunal fixe, ni une Cour de vérification.

Qu'il eſt étonnant qu'on ait cru raſſurer les eſprits, raffermir le crédit national, rétablir la confiance de l'étranger, entretenir la tranquillité des Provinces ſur leurs droits, par la formation d'une Cour étrangere à la Conſtitution:

D'une Cour que l'on croit devoir compoſer de Membres inamovibles, pour leur donner aux yeux de la Nation une apparence de magiſtrature, & qui pouvant ſans ceſſe être remplacés en tout ou en partie, ſeroit elle-même l'inſtitution la plus amovible qui eût jamais exiſté.

---

(1) 1527, lors de la révocation du Traité de Madrid.

D'une Cour érigée en Tribunal d'enregiſtrement, où les vérificateurs de la Loi ſeroient ceux même qui l'auroient préparée dans le Conſeil.

D'une Cour à laquelle on donne ſur les impôts un pouvoir qui n'appartient qu'à la Nation, ſans même y appeler la portion la plus nombreuſe & la plus intéreſſée du Peuple François : Pouvoir qui, s'annonçant comme proviſoire, deviendroit définitif, ſi l'on parvenoit à perſuader au Roi de retarder l'Aſſemblée des Etats-Généraux, ou aux Etats-Généraux de déléguer à ce Corps fantaſtique les droits d'une Commiſſion intermédiaire, ou d'un mandataire exprès.

D'une Cour inſtituée pour juger la forfaiture de tous les Magiſtrats, de tous les Tribunaux, délit inſuſceptible d'une peine fixe & déterminée, dès-lors abſolument arbitraire, & devenant ce qu'étoit le crime de leze-Majeſté ſous les derniers Empereurs Romains.

D'une Cour établie comme une Commiſſion extraordinaire, & une Inſtitution toujours armée contre les Loix; qui feroit de la crainte le principe de la conduite de leurs Miniſtres, & rendroit, s'il étoit poſſible, le Magiſtrat, que l'on doit croire le plus libre des êtres, le plus eſclave de tous.

D'une Cour plus particuliérement étrangere aux droits, aux mœurs, aux coutumes des différentes Provinces; qui ne pourroit ni les connoître, ni les diſcuter, ni les défendre, malgré l'aſſiſtance inutile d'un Magiſtrat de chaque Parlement, choiſi par le Miniſtere, ſujet à la ſéduction, & impuiſſant contre l'erreur commune.

D'une Cour qui ſoumettroit la Juſtice à la force, rendroit toutes les autres Cours dépendantes d'une ſeule, & ne laiſſeroit dans les Provinces que des Tribunaux paſſifs, & rendus inutiles à leurs Loix & à leur Conſtitution.

D'une Cour, qui, pouvant ordonner & punir, tiendroit ſous ſon autorité immédiate, les Compagnies Souveraines & les Provinces, & pourroit, à ſon gré, laiſſer ſans effet les repréſentations dont elle eſt établie Arbitre ſuprême.

D'une Cour plus abſolue que nos Rois, qui reçoivent des remontrances, qui veulent les connoître, qui font aux Miniſtres un devoir rigoureux de leur en rendre compte avant de faire exécuter la Loi; au lieu qu'après l'enregiſtrement de la Cour Pléniere, la tranſcription & l'exécution ſeroient forcées avant toute réclamation, qui dès-lors deviendroit dériſoire.

D'une Cour enfin qui ſeroit néceſſairement l'écueil de l'Autorité Royale, ou le tombeau de la liberté publique, & qui tour-à-tour menaceroit la Nation du plus affreux deſpotiſme, & le Prince d'une ariſtocratie bien plus dangereuſe que celle qu'on impute à la Magiſtrature, qui la déſavoue & la déteſte.

Qu'on a vainement préſenté la fauſſe idée de régénérer la Conſtitution exiſtante ſous Philipe-le-Bel, puiſque la plupart des Provinces n'ont été réunies au Royaume que depuis cette époque, & ſous le ſerment de garder leurs Loix & leur Conſtitution. Qu'elles avoient dans leur ſein un Tribunal Souverain, chargé de la vérification des Loix; qu'elles n'en doivent pas la conſervation à la conceſſion d'un Monarque François, mais à un vrai Contrat entre les Corps de la Nation & leurs Souverains; qu'elles ne pourroient perdre ce droit ſacré, que par la violation expreſſe des Traités.

Que l'on ne concevra jamais qu'une Cour ſéante à Paris, quelque dénomination qu'on lui donne, & quel que ſoit ſon établiſſement, puiſſe remplacer le Conſeil Eminent des Comtes de Provence, le Conſeil Delphinal, l'Echiquier de Normandie, la Cour des Ducs de Bretagne, Bourgogne, Guienne & autres.

Que les Parlemens ſont le patrimoine de cha-

que Province, ſans ceſſer de former entre eux un tout indiviſible *pour remplir la Juſtice Souveraine du Roi, qui eſt eſſentiellement une en divers reſſorts* (3).

Que parmi les droits que l'union de la Province à la Couronne lui aſſure, celui d'avoir dans ſon ſein un Tribunal ſuprême prépoſé à la vérification de toutes les Loix, eſt un de ceux qui tiennent le plus intimement à la Conſtitution & au Gouvernement du Pays (4).

Que la néceſſité de cet enregiſtrement a été, ſous nos anciens Souverains (5) & de tous les temps, une loi fondamentale, & le vœu de la Nation & du Prince (6).

---

(3) Loiſeau.

(4) Remontrances du Parlement d'Aix en 1755, au ſujet du Grand-Conſeil.

(5) Volumus quod omnes Litteræ noſtræ in patriâ Provinciæ exequendæ, priùs quam executioni mandentur, debeant præſentari Seneſcallo, vel alteri in eâdem patriâ Officiali principali. Edit de Louis III, donné à Averſe en 1424. Ordonnance du Conſeil Eminent du 9 Mars 1481, Lettres de Charles VIII & Louis XII, depuis 1486 juſques en 1503. Ordonnance de Provence, art. 39 & autres.

(6) Statut de 1482. Placeat regiæ veſtræ Majeſtati quod Litteræ regiæ extra præſentem patriam venientes, priuſquàm exequantur, præſententur veſtro Concilio regio in Provinciâ reſidenti, ut maturiùs & conſultiùs exequantur, habitâ priùs iſtius Concilii inclinatione & annexâ.

Que les Rois de France, après avoir reconnu cette Loi précieuſe pour la Nation, l'ont réclamée pour eux-mêmes (7) ſous les noms ſynonymes en Provence, *d'enregiſtrement & d'annexe* (8).

Que le Parlement, qui depuis 1501 a ſuccédé à tous les droits du Conſeil éminent, ne peut en être dépouillé.

Que par le teſtament de Charles d'Anjou en 1481, par les demandes des Etats accordées par Louis XI en 1482; enfin par les Lettres-Patentes de Charles VIII en 1486 (9), la Provence

---

(7) Le Roi François I promit au Duc de Savoye, de ne lui faire jamais demande ne queſtion des terres qu'il poſſédoit, ſpécialement de la Comté de Nice : A quoi eſt répliqué, diſoit Henri II dans les Inſtructions à ſes Ambaſſadeurs auprès de Charles-Quint, que jaçoit que leſdites Lettres ſoient adreſſées au Parlement de Provence & Chambres des Comptes dudit Pays & ailleurs; ce néanmoins ne y en a eu aucune vérification, non pas même ayent été préſentées; ce qui toutefois eſt requis & néceſſaire, tant de diſpoſition de droit, que par les Ordonnances & uſances du Royaume, & notamment du Pays de Provence; & partant leſdites Lettres demeurent encore ſans effet aucun tant qu'elles ſoient vérifiées.

(8) Les Edits des Rois de France, tant que les expéditions ont été faites en latin, ont été préſentés par le Procureur-Général en cette forme : *Placeat Curiæ annexamdare Litteris regiis.* Extrait des Regiſtres.

(9) Confirmons tous leurs priviléges, droits, franchiſes,

eſt *adjointe & unie à la Couronne de France avec tous ſes droits*, *SANS QU'A ICELLE COURONNE NE AU ROYAUME ELLE SOIT POUR CE AUCUNEMENT SUBALTERNÉE POUR QUELQUE CAUSE OU OCCASION QUE CE SOIT OU PUISSE ÊTRE.*

Que notre Conſtitution a été confirmée à ſerment, de regne en regne, par tous les Rois François Comtes de Provence.

Que le Pays étant *un Etat principal ou égal & non ſubalterné ni incorporé*, doit avoir une Cour d'enregiſtrement toujours ſubſiſtante, pour vérifier en Provence toutes les Loix quelconques émanées de l'autorité du Comte de Provence, & adreſſées à la Cour locale pour les tranſporter aux Provençaux, & rapporter directement au Prince les doléances de ſon Peuple.

Que l'établiſſement de la Cour Pléniere renverſe entiérement notre Conſtitution, nous incorpore au Royaume, ſouſtrait la vérification

---

coutumes, &c. Promettons en bonne foi & parole de Roi, & jurons de les garder, obſerver & entretenir, enſemble ladite union & adjonction inſéparablement & à toujours, voulant que pour perpétuelle mémoire leſdites Lettres-Patentes ſoient regiſtrées, enſemble l'union, les libertés, priviléges & franchiſes, & qu'elles ſoient gardées & obſervées de point en point, ſans qu'on puiſſe les enfreindre.

des Loix du Comte de Provence aux Tribunaux du Comté, & les tranſmet à un Tribunal étranger qui ne peut les vérifier; puiſqu'en Provence, toute Loi dans laquelle le Roi ne prend pas le titre de Comte de Provence, eſt inſuſceptible même d'être préſentée à l'enregiſtrement.

Qu'enfin on ne peut propoſer à un Etat ſéparé de la France, qui ne reçoit des Loix que du Comte de Provence, de diſtinguer les Loix générales de France, d'avec celles qui ſont particulieres à la Provence, & de reconnoître, ſous quelque forme, & pour quelque cauſe que ce puiſſe être, la Cour du Roi de France.

Conſidérant que faire des réformes générales dans la Légiſlation civile & criminelle, ſans examen ni vérification libre, c'eſt dénaturer le bienfait que l'on offre au Peuple, abuſer de l'autorité du Souverain, & enlever la confiance nationale aux Loix que l'on propoſe.

Que le plus grand de tous les abus dans une Monarchie, eſt de vouloir trop affoiblir les Tribunaux, & diminuer les formes.

Que l'Ordonnance ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, en reconnoiſſant la patrimonialité des Juſtices des Seigneurs, les détruit entiérement par la faculté donnée à une des parties, de les dépouiller.

Que cependant la Juſtice ſeigneuriale eſt,

dans le plus petit lieu, un bien préſent à chaque Citoyen ; qu'elle eſt dans le fond même des campagnes un établiſſement utile ; les petites querelles ſe terminent ſans miniſtere étranger : chaque habitant peut obtenir la paix ſans compromettre ſa fortune.

Que cet avantage n'exiſtera plus, ſi le plus puiſſant peut déplacer le plus foible, pour l'appeler au Préſidial ou au Bailliage ; qu'ainſi, contre le texte des nouvelles Loix, on rend la juſtice infiniment plus ruineuſe pour le Peuple.

Qu'on ne peut établir la prévention en matiere civile ; que c'eſt donner à une partie le droit de ſe choiſir des Juges au préjudice de l'autre, ſans aucun intérêt pour l'ordre public.

Que la multiplicité des Tribunaux Souverains, érigés dans tous les reſſorts, en détruiſant tout lien de ſubordination & de dépendance, toute émulation, toute tradition de maximes, toutes les reſſources & les vues utiles pour les réformes dans la Légiſlation, contrarie entiérement le texte d'une Loi publiée en 1774 par le Monarque actuel (10), qui reconnoiſſoit qu'*il étoit important pour la Province de n'avoir qu'une ſeule Juriſprudence, & de ne pas éprouver une eſpece de ſciſſion, par l'établiſſement de deux Tribunaux,*

(10) Edit de rétabliſſement du Parlement de Rouen.

qui prononceroient ſouverainement & en dernier reſſort ſur les mêmes objets de conteſtation.

Que la fixation de la compétence des Préſidiaux & des grands Bailliages, à 4000 liv. & à 20000 livres, porte une atteinte à tous les principes, *& à l'ordre anciennement établi, & ſi ſalutaire pour l'adminiſtration de la juſtice* (11).

Qu'en 1639, après les réclamations des Etats de la Province, de la Magiſtrature, des Sénéchauſſées & des principales Villes (12), l'Edit des Préſidiaux fut retiré, & que Sa Majeſté déclara ſolemnellement, *qu'à l'avenir on ne pourroit ériger aucun Préſidial en Provence, attendu le petit diſtrict de la Cour, ſous quelque prétexte & occaſion que ce ſoit.*

---

(11) « L'augmentation de pouvoir & de compétence » que nous donnons aux Préſidiaux, remplira les vues » qui avoient animé notre aïeul, ſans porter atteinte à » l'ordre anciennement établi, & ſi ſalutaire pour l'ad- » miniſtration de la juſtice. Les Préſidiaux doivent juger » en dernier reſſort les matieres légeres. Leur compé- » tence ſouveraine ſera donc portée à deux mille livres. » Ce plan conſervera à nos Sujets, lorſqu'il ſera queſtion » d'affaires importantes, le recours ordinaire à nos Cours » de Parlement, qui ont été principalement établies pour » juger les grandes affaires ». Edit ſur la compétence des Préſidiaux, & la ſuppreſſion des Conſeils ſouverains.

(12) Aix, Marſeille & Arles, dont les noms ſont énoncés dans le préambule de l'Edit portant ſuppreſſion des Préſidiaux.

Que l'on n'imaginera pas que dans un ſiecle éclairé, on ait dit au nom d'un Roi juſte, qu'*il falloit moins de connoiſſance & d'inſtruction* pour décider de la vie & de l'honneur des Citoyens, que pour juger à qui doit appartenir une ſomme de vingt mille livres, *& que les Parlemens reſteroient Juges des affaires conſidérables & privilégiées ;* comme ſi l'on devoit livrer les conteſtations du pauvre, des citoyens même d'une fortune honnête, c'eſt-à-dire, de la claſſe la plus nombreuſe de la Nation, & ſouvent la plus intéreſſante, à l'ignorance & à l'impéritie, & réſerver les diſcuſſions ſeules des grands & des riches à des Compagnies nombreuſes.

Que l'Ordonnance ſur les matieres criminelles offre quelques diſpoſitions qui atteſtent la bonté paternelle du Monarque ; mais qu'elle introduit l'arbitraire, en laiſſant à un ſeul l'examen & la déciſion de tous les Jugemens à mort dans le Royaume, & autoriſant par-là l'impunité en faveur du crédit, de l'intrigue ou de la richeſſe, ou menaçant d'oppreſſion le malheureux ſans appui.

Qu'aucune hiſtoire n'offre l'exemple de Tribunaux inveſtis par des ſoldats, pour empêcher les Magiſtrats, à peine de déſobéiſſance, de rendre la juſtice aux ſujets du Roi.

Que

Que la Déclaration qui a mis toutes les Cours Souveraines en vacance, produit le même effet que la ceſſation du ſervice, ou les démiſſions combinées des Cours, auxquelles le Souverain attache la peine de forfaiture.

Que cette Déclaration a mis en un inſtant vingt-quatre millions d'hommes dans la cruelle alternative d'être victimes de l'oppreſſion, en manquant de juſtice, ou de mettre leur fortune, leur vie & leur honneur à la merci de Juges, repouſſés par l'univerſalité des citoyens.

Que les Tribunaux d'exception avoient été reconnus néceſſaires par le Souverain en 1774 (13); que l'Edit qui les ſupprime, & la diſpoſition portant réduction d'Offices dans le Parlement, contrarient la loi de l'inamovibi-

(13) La conſervation de nos droits, les regles établies pour leur perception, la vigilance continuelle qu'il faut apporter pour que nos Sujets, ſans être vexés, ne payent & ne contribuent qu'autant qu'ils le doivent, exigent des Tribunaux particuliers. De-là, les Cours des Aides, les Juges d'Election, des Traites & autres ont été établis pour s'occuper uniquement de ces objets importans. Il eſt de notre juſtice & de notre ſageſſe de les rétablir, & de donner par-là à nos Sujets une nouvelle marque de notre attention pour eux, & de notre bienveillance. (Edit de rétabliſſement des Cours des Aides de Paris, Clermont, & autres Tribunaux 1774).

lité ; ſans laquelle il ne peut exiſter de Magiſtrature.

Que l'on ne croira jamais, que tandis que le Souverain annonce qu'*il s'environnera de toutes les lumieres* pour régler les formes qui portent ſur la vie des individus, on ait voulu anéantir la vie politique de la Nation, ſans raſſembler *toutes les lumieres*, ſans conſulter les Princes du Sang, & les Grands du Royaume.

Que nous ne pouvons qu'applaudir aux ſentimens de tous les Ordres, & au vœu de tous les Tribunaux.

Que la Cour des Comptes, Aides & Finances, s'exprimant par l'organe de ſon Chef, a paru s'oublier elle-même, pour ne s'occuper que de la conſervation des Loix, de la Conſtitution de la Province & du Parlement.

Que le Bureau des Finances a prouvé à la Nation, qu'à la qualité de Magiſtrat, il joignoit celle de citoyen, ami des Loix, & jaloux de l'honneur de ſon Pays.

Que les Sénéchauſſées, invariables dans leurs principes, offrent le ſpectacle intéreſſant d'une fermeté inébranlable pour le maintien de la légiſlation, de l'attachement le plus conſtant à la Magiſtrature, & de leur dévouement à la Patrie.

Que la Cour n'a pas eu beſoin de dénoncer

à la Nation ceux qui, séduits par l'appas d'un grand accroissement de juridiction, pourroient devenir les Ministres des nouveaux Tribunaux ; puisque le simple soupçon de desirer des places dans ces établissemens, entache dans l'opinion publique.

Que l'Ordre des Avocats, à-la-fois Citoyen, Magistrat & Administrateur dans cette Province, a donné le plus noble exemple à tous les Jurisconsultes du Royaume.

Qu'il est contradictoire, qu'au moment où le Souverain a déclaré lui-même, en rappelant nos Etats, *qu'il vouloit conserver tous nos droits, & ne rien changer à notre Constitution*, on l'anéantisse en son nom. Qu'un renversement aussi étrange a réuni les efforts & les réclamations de tous les Ordres.

Que la Noblesse fait éclater, pour les Loix & la Constitution, les sentimens de patriotisme & de courage, qui ont si souvent soutenu le Trône.

Que la délibération du Tiers-Etat, prouve qu'il existe en Provence, autant de citoyens & de fideles sujets que d'hommes.

Que les représentans réunis de tous les Ordres, dans l'Administration intermédiaire, manifestent, par leur adhésion, à l'opposition du Ministere public & à celle de la Cour,

que les Loix, le Prince & la Nation ne forment qu'un tout indiviſible, & qu'on ne peut ébranler les maximes, ſans réveiller l'énergie & la fidélité de tout les Ordres.

Que les Magiſtrats, dans un moment de criſe, doivent montrer plus que tous les autres citoyens, ce courage & cette fermeté ſupérieure à toutes les diſgraces, & qui tant de fois ont ſauvé l'Etat, le Prince & les Loix; qu'ils doivent s'immoler comme des victimes honorables à la Patrie, & défendre juſqu'au dernier ſoupir le dépôt précieux qui leur a été confié.

PAR CES CONSIDÉRATIONS, renouvelant les proteſtations & déclarations *de nullité abſolue*, & d'*illégalité* de la *tranſcription* militairement faite, des Edits dont il s'agit, conformément aux Arrêté & Arrêt des 5 & 8 Mai dernier; nous déclarons perſiſter dans les réſolutions priſes en tout temps par la Cour, pour le maintien des maximes de la Monarchie Françoiſe & du Comté de Provence, notamment pour la conſervation du droit inviolable, appartenant aux Etats généraux, de la libre *conceſſion des Subſides à titre de Subvention & de Dons* (14), comme devant ladite conceſſion,

(14) Regiſtres du Parlement de Provence, des années

précéder l'enregiſtrement de la Loi burſale, néceſſaire pour convertir le Don en tribut ou impôt (15), & comme n'*étant que la conſéquence néceſſaire de la loi ſacrée de la propriété*; enſemble dans le vœu de la convocation des Etats généraux du Royaume (16), le tout aux termes des actes émanés du Parlement à différentes époques, particuliérement dans le cours du dernier ſiecle & du préſent.

Déclarons en outre la ferme réſolution dans laquelle nous ſommes, de ne jamais conſentir à aucune opération tendante à ſupprimer aucun

---

1651 & ſuivantes, ſur le *refus d'enregiſtrer une taxe nouvelle, parce qu'elle n'avoit pas été volontairement conſentie par les Etats du Pays.* Divers Arrêts & Arrêtés du Parlement, notamment pour l'enregiſtrement de l'Edit portant prorogation du ſecond Vingtieme, du 22 Décembre 1787.

(15) Aſſemblée du Pays de Provence, tenue en 1661, portant : conſentement *proviſoire & conditionnel* à la crue du prix du ſel, ſous les *réſerves & proteſtations expreſſes des droits de tous les Ordres*, enſemble ſous diverſes *conditions*, & particuliérement ſous celle de la *vérification & enregiſtrement, à faire enſuite dudit conſentement par le Parlement & la Cour des Comptes.*

(16) Lettre du Parlement de Provence au Parlement de Paris, du 3 Octobre 1787, & l'Arrêt déja cité, du 22 Décembre même année.

des membres de la Cour contre la loi de l'inamovibilité, ou à dégrader le Parlement en lui ôtant quelqu'une des fonctions qui lui appartiennent eſſentiellement, notamment la vérification de tout genre de loix, laquelle vérification eſt par ſa nature indépendante, & appartient excluſivement au Tribunal national propre à la Provence; & de ne jamais concourir à aucun acte capable de détruire ou d'affoiblir les principes & les devoirs ſolidaires qui lient tous les Parlemens d'un nœud indiſſoluble.

Et ſera la préſente proteſtation inſcrite ſur les Regiſtres de la Cour, remiſe au Greffe des Etats, & envoyée aux Sénéchauſſées de la Province, pour être un monument éternel de notre fidélité, de notre zele pour le ſervice du Roi, de notre amour pour ſa perſonne ſacrée, de notre confiance reſpectueuſe en ſa juſtice inaltérable, & de notre attachement aux Loix de la Nation Françoiſe, à la Conſtitution & aux Statuts de la Provence. Fait à Aix ledit jour 7 Juin mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signés, DES GALOIS DE LA TOUR, Premier Préſident; D'ALBERT ST. HYPOLITE, Préſident; D'ARBAUD DE JOUQUES, Préſident;

Arlatan Lauris, Préſident; Cabre, Préſident; de Fauris de Noyer, Préſident; d'Albert St. Hypolite fils, Préſident; Montvalon, Doyen; Ballon, Meyronet de St. Marc, Pazery Thorame, Maurel de Mons Villeneuve, Franc, de Gras, Benault de Lubieres, Cymon de Beauval, Payan de St. Martin, d'Arnaud de Vitrolles, d'Estienne Bourguet, La Boulie, Robineau de Beaulieu, du Queylar, Raousset Seillons, Meyronet de St. Marc fils, de Perier, Bonnet de la Beaume, Fabry Borrilly, Boyer Fonscolombe, d'Esmivy Moissac, Pazery Thorame fils, d'Allard de Neoulles, Alpheran de Bussan, d'Espagnet, de Lisle Grandville, Franc fils, d'Estienne de St. Esteve, Garidel, Barrigue Fontainieu, l'Abbé de la Beaume, Conſeiller-Clerc, d'André, Boisson de la Salle, l'Ordonné d'Esparron, d'Hermite Maillane, Fortis, Decolla de Pradine, d'Arquier, de Valerne, Dedons Pierrefeu, Demandolx; Maurel de Calissane, Avocat-Général; le Blanc de Castillon, Procureur-Général; le Blanc de Castillon fils, Procureur-Général ſurvivancier adjoint;

869

D'EYMARD DE MONTMEILLAN, Avocat-Général; CYMON DE BEAUVAL, Avocat-Général; DE REGINA, Greffier en chef; MERIAUD, Substitut; BERMOND, Substitut; AGUILLON Substitut; ESTRANGIN, Substitut.